

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie**

NOR :

Publics concernés : inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR).

Objet : nouveau statut particulier applicable au corps des IPCSR, portant rattachement au nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication.

Notice : le présent décret fixe les nouvelles dispositions statutaires applicables à ce corps conformément à la nouvelle structure des corps de catégorie B prévue par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009.

Le corps est ainsi régi par le présent décret et par le décret du 11 novembre 2009, dont l'annexe est complétée afin d'y ajouter la mention du corps des IPCSR.

Des dispositions transitoires permettant de sécuriser les procédures relatives aux concours, promotions, avancements de grade et mobilités en cours au moment de l'intégration dans le NES sont par ailleurs introduites.

Références : le présent décret sera consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Décret n° portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire
et de la sécurité routière**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du XX XX XX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du XX XX XX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret du 11 novembre 2009 susvisé, et par celles du présent décret.

Article 2

Le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière comprend les grades suivants :

- 1° inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe ;
- 2° inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe ;
- 3° inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe ;

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 3

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé des transports.

Article 4

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière participent aux activités relatives au permis de conduire, à la sécurité et à l'éducation routières.

Ils ont qualité pour faire passer les épreuves du permis de conduire et délivrer l'avis prévu par l'article R.221-3 du code de la route.

Article 5

Les missions mentionnées à l'article 4 sont incompatibles avec l'activité d'enseignement de la conduite ou d'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite ou de formation de moniteurs.

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ne peuvent être affectés dans un département où ils ont exercé l'activité d'enseignant de la conduite ou d'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite ou de formation de moniteurs depuis moins de trois ans.

Ils doivent déclarer à l'autorité compétente la profession du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité, des ascendants et des descendants au premier degré et des collatéraux au deuxième degré si cette profession se rattache à celle d'enseignant de la conduite ou d'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite ou de formation de moniteurs.

Article 6

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière exercent leurs missions en administration centrale, dans les services à compétence nationale ou dans les services déconcentrés du ministère chargé de la sécurité et de l'éducation routières.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Article 7

I - Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe sont recrutés :

1° Par voie de concours externe sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

2° Par voie de concours interne sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant, à la date de clôture des inscriptions, au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

II - Pour se présenter aux concours mentionnés au 1^o et 2^o du I, les candidats doivent être âgés de vingt-trois ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ils doivent en outre être titulaires des permis de conduire de la catégorie A et de la catégorie B en cours de validité. Le permis de conduire de la catégorie B doit avoir été délivré depuis trois ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une inscription sur le fichier national des permis de conduire au titre des décisions de restriction de validité, de suspension, d'annulation, d'interdiction de délivrance de permis de conduire ou de changement de catégorie du permis de conduire prononcées en application des dispositions du code de la route.

III - Les dispositions des articles 5 et 8 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont applicables aux concours mentionnés aux 1^o et 2^o du I.

Article 8

Le nombre de places offertes au concours externe ne peut être inférieur à 70% du nombre total de places offertes aux concours externe et interne.

Les places qui n'ont pas été pourvues au titre de l'un des concours mentionnés au I de l'article 7 peuvent être reportées sur l'autre concours.

Les candidats reçus aux concours mentionnés au I de l'article 7 sont nommés et titularisés selon les modalités prévues aux I, III, IV, V de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 9

I - Les candidats admis aux concours mentionnés au I de l'article 7 sont nommés inspecteurs stagiaires et reçoivent, dans un organisme agréé, une formation professionnelle d'une durée de six mois au moins.

II - Cette formation professionnelle comporte des enseignements théoriques et pratiques qui font l'objet d'une validation par un contrôle de connaissances, effectué sous forme de contrôle continu ou d'épreuves spécifiques, destinée à apprécier que les intéressés détiennent les compétences attendues d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière.

Cette formation professionnelle est sanctionnée, pour chaque catégorie de permis de conduire A et B, d'une qualification initiale délivrée par l'organisme agréé mentionné au I.

Cette qualification est obligatoire pour faire passer les épreuves de l'examen du permis de conduire correspondant.

Les modalités et le contenu de la formation professionnelle, ainsi que les compétences attendues d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de la sécurité et de l'éducation routières, et de la fonction publique.

Article 10

I - Pour être autorisés à faire passer les épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie A, les inspecteurs stagiaires doivent en outre être titulaires du permis A depuis cinq ans au moins à la date de l'obtention de la qualification initiale ou avoir réussi une évaluation théorique et pratique de leur aptitude à la conduite d'un niveau supérieur à celui requis pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie A.

II - Les modalités de cette évaluation théorique et pratique sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de la sécurité et de l'éducation routières.

III - La qualification permettant de faire passer les examens du groupe motocyclettes est valable pour toutes les catégories A, A1, A2.

Article 11

Les inspecteurs stagiaires ne peuvent être titularisés que s'ils ont satisfait aux épreuves de la formation professionnelle et obtenu les qualifications initiales permettant de faire passer les épreuves des examens des permis de conduire mentionnées aux articles 9 et 10.

Toutefois, les inspecteurs stagiaires qui n'ont ni satisfait aux épreuves de formation professionnelle ni obtenu les qualifications permettant de faire passer les épreuves des examens des permis de conduire ou qui n'ont pas donné satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être autorisés à titre exceptionnel à prolonger leur stage pour une nouvelle période qui ne peut excéder un an.

Article 12

Pour pouvoir faire passer les épreuves pratiques des catégories autres que les catégories A et B, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière doivent :

1° Être titulaires du permis de conduire des catégories BE, C, D et CE du permis de conduire ;

2° Avoir été examinateurs qualifiés pour les épreuves de conduite des catégories A et B pendant au moins trois ans.

Toutefois, cette condition de durée est levée si l'examineur est titulaire depuis cinq ans au moins du permis de conduire dans la catégorie évaluée ou s'il a réussi une évaluation théorique et pratique de son aptitude à la conduite d'un niveau supérieur à celui requis pour obtenir cette catégorie de permis de conduire et dont les conditions sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de la sécurité et de l'éducation routières.

3° Avoir achevé une formation professionnelle et obtenu une qualification initiale spécifique délivrée dans les conditions prévues par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de la sécurité et de l'éducation routières. La qualification permettant de faire passer les examens du groupe poids lourds du permis de conduire est valable pour les catégories, BE, C, C1, D, D1, DE, D1E, CE et C1E.

Article 13

Les candidats admis aux concours sont tenus de rester au service de l'État pendant une durée minimale de cinq ans. En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après la date de nomination en qualité d'inspecteur stagiaire, ils sont tenus, sauf si ce manquement ne leur est pas imputable, de rembourser au Trésor les rémunérations perçues pendant la durée de leur stage ainsi que le coût de la formation qui leur a été donnée dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget.

La durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné à l'alinéa précédent.

Article 14

I - Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont soumis à un dispositif d'assurance de la qualité et à une obligation de formation continue dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de la sécurité et de l'éducation routières.

II - Le dispositif de l'assurance qualité a pour objet de maintenir le niveau d'expertise des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Il consiste notamment en un contrôle annuel sur leur lieu de travail, en leur perfectionnement professionnel, en la mise en œuvre d'une formation continue, en une analyse périodique des résultats enregistrés aux épreuves de conduite qu'ils évaluent. Dans ce cadre de ce contrôle annuel, chaque inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière est observé, pendant au moins une demi-journée, lors du déroulement des épreuves qu'il fait passer.

III - Une formation spécifique est dispensée aux inspecteurs qui ne répondent pas aux critères du dispositif d'assurance de la qualité défini ci-dessus, tout particulièrement dans le domaine de la validité des évaluations qu'ils délivrent. Les modalités de cette formation spécifique qui est délivrée dans un organisme agréé sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de la sécurité et de l'éducation routières.

CHAPITRE III : CLASSEMENT

Article 15

I - Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière recrutés en application de l'article 7 du présent décret, sont classés conformément aux dispositions des articles 13 à 20 et 23 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

II - Par dérogation à l'article 15 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, les personnes qui, avant leur nomination dans le corps d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, justifient de l'exercice des fonctions d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur exercées par des personnes titulaires du brevet d'aptitude à la formation de moniteurs ou du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent à ceux mentionnés à l'article R. 212-3 du code de la route, accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié, sont

reclassées en prenant en compte l'ancienneté acquise dans ces fonctions, dans la limite de six ans, à raison des deux tiers de la durée passée après l'âge de vingt et un ans. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas cumulables avec les dispositions des articles 13 à 19 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Article 16

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est fixée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 17

I - Les conditions d'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe et d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe sont fixées conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

II - L'examen professionnel mentionné aux 1° du I et du II de l'article 25 du même décret est remplacé par un concours professionnel.

III – Les fonctionnaires promus en application des I et II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, sont classés respectivement en application des I et II de l'article 26 du décret susvisé.

IV - Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière pouvant être promus chaque année à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du I de l'article 27 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés, puis le cas échéant intégrés, ou directement intégrés dans le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, conformément aux dispositions des articles 28 à 30 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, sous réserve qu'ils justifient des conditions prévues aux articles 5 et au II de l'article 7 du présent décret.

L'intégration directe ou l'intégration à l'issue d'un détachement est prononcée par arrêté du ministre chargé des transports.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19

I - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière régis par le décret n°87-997 du 10 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont intégrés et reclassés dans le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière régi par le présent décret conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe</i>	<i>Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe</i>	
13e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise
12e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
11e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
10e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
9e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise
8e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
7e échelon	7e	Sans ancienneté
6e échelon :		
- à partir de six mois	6e	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
- avant six mois	6e	Deux fois l'ancienneté acquise
5e échelon	5e	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an	5e	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4e	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3e échelon :		
- à partir d'un an	4e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3e	Deux fois l'ancienneté acquise
2e échelon	2e	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1e	Ancienneté acquise
<i>Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe</i>	<i>Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe</i>	
8e échelon	12e	Ancienneté acquise
7e échelon	11e	Ancienneté acquise
6e échelon	10e	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	9e	Ancienneté acquise
4e échelon	8e	Ancienneté acquise
3e échelon	7e	6/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	6e	6/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon :		

- à partir d'un an	5e	Ancienneté acquise majorée d'un an
<i>Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe</i>	<i>Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe</i>	
8e échelon	9e	Ancienneté acquise
7e échelon	8e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e	Ancienneté acquise
5e échelon	6e	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e	Ancienneté acquise
2e échelon	3e	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2e	Ancienneté acquise majorée d'un an

II - Les services accomplis dans le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière régi par le décret du 10 décembre 1987 susmentionné ainsi que dans les grades de ce corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière régi par le présent décret ainsi que dans les grades de ce corps.

III - Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Article 20

I - Les concours de recrutement dans le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière régi par le décret n°87-997 du 10 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II - Les lauréats des concours mentionnés au I du présent article qui ont été nommés en qualité de stagiaire et qui ont commencé leur stage dans le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, poursuivent leur stage dans le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière régi par le présent décret.

III- Les lauréats des concours mentionnés au I du présent article dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent le bénéfice de leur admission pour la nomination dans le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière régi par le présent décret.

IV – Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I du présent article avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe régi par le présent décret.

Article 21

I - Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2013 pour l'accès aux grades d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe et d'inspecteur du permis de conduire et

de la sécurité routière de 1ère classe, régis par le décret n°87-997 du 10 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2013.

II - Le concours sur épreuves professionnelles d'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe régi par le décret du 10 décembre 1987 susmentionné, organisé au titre de 2013, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuit jusqu'à son terme.

Les lauréats de ce concours qui n'ont pas été nommés à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe régi par le présent décret.

III - Les agents promus en application des I et II sont classés dans les grades d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe et d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe régis par le présent décret, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de leurs anciens corps en application du décret du 10 décembre 1987 susmentionné, et enfin reclassés à cette même date dans leur grade d'intégration.

Article 22

Les fonctionnaires détachés dans le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière régi par le décret n°87-997 du 10 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont placés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière régi par le présent décret, pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article [19](#) du présent décret.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents corps et grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et grade d'intégration.

Article 23

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe du corps régi par le décret n°87-997 du 10 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe du corps régi par le présent décret.

Article 24

Les arrêtés individuels, ayant pour objet un changement d'affectation, pris avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent valables dans le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière régi par le présent décret.

Article 25

Le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est maintenu jusqu'à son renouvellement.

Article 26

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur concernant les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, la référence au décret n°87-997 du 10 décembre 1987 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est remplacée par celle du décret n° XXXX du XXX portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Article 27

I - La mention : « inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière » figurant en annexe II du décret du 18 novembre 1994 susvisé est supprimée.

II - La mention : « inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière » est inscrite en annexe du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 28

Le décret n°87-997 du 10 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est abrogé.

Article 29

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication.

Article 30

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Delphine BATHO

Le ministre de l'économie et des finances

Pierre MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur

Manuel VALLS

La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget

Jérôme CAHUZAC